

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

MAURON



PLAN LOCAL D'URBANISME

7.1. Liste des servitudes d'utilité publique

Révision prescrite le : 29 novembre 2003

Document arrêté le : 27 septembre 2006

Document approuvé le : 29 août 2007

SERVITUDE AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Cette servitude concerne :

Edifice	Parties protégées	Date	Protection
* Eglise	Portail Sud	15 mai 1925	I.S.M.H.
* Eglise de St-Léry	Porte Sud	15 juin 1925	I.S.M.H.
* le château du « <i>Bois de la Roche</i> »		09 nov. 2001	I.S.M.H.

Régis par les textes suivants :

- Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
- Décret d'application du 18 mars 1924
- Décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984

SERVITUDES i4 RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Les lignes de transport et de distribution de l'électricité (THT, HT, BT) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques : article R 126-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe des documents d'urbanisme.

a) textes qui permettent de les instituer

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 08 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 06 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié

b) actes les ayant instituées

- accord amiable en application du décret du 06 octobre 1967
- arrêté préfectoral en application du décret du 11 juin 1970

c) objet de la servitude

- *réseau de distribution électrique HTA et BTA*
(s'adresser au service)

d) documents joints en annexe transmis uniquement à la commune :

- notice i4

SERVITUDE T1 RELATIVE AU CHEMIN DE FER

Il y a lieu de maintenir la servitude T1 relative au chemin de fer sur l'ensemble des emprises ferroviaires de la commune de MAURON et de la représenter par une zone hachurée sur le document graphique.

Textes de référence :

- loi du 15 juillet 1845
- décret du 22 mars 1942
- décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

SERVITUDE PT2 – RELATIVE AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUE – ZONE DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Station de MAURON

⇒ décret du 23 novembre 1989

Bond hertzien PLOERMEL ZI/MAURON

⇒ décret du 23 novembre 1989

(cf. plans joints en annexe).

SERVITUDE T7 À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT

La commune de MAURON est concernée par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles :

- ➔ *R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile*
- ➔ *L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.*



La servitude T7 n'est pas reportée sur le plan des servitudes du dossier de PLU. Cependant, lors d'un dépôt de permis de construire, le service instructeur consultera l'aviation civile pour savoir si le terrain est concerné par cette servitude.

Servitude T1 – Voies Ferrées

I. - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

Textes institutifs :

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation :

Voie ferrée n°472 000 de Ploërmel à la Brohinière

Service responsable :

Délégation Immobilière

Bretagne, Centre, Pays de la Loire

23, rue Pierre Brossolette

37700 Saint Pierre des Corps

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).